



Directives relatives à la participation aux frais de déplacements pour la fréquentation de l'enseignement professionnel à l'extérieur du canton

I. Introduction

Ces directives, basées sur la Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) art. 39, le Règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP) art. 37, sur l'Ordonnance sur les tarifs des taxes et des indemnités de la formation professionnelle (OTIFP) art. 7 ainsi que sur l'Accord du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr) art. 4, visent à expliquer le fonctionnement du système de participation aux frais de déplacements pour les apprenti-e-s qui fréquentent l'enseignement professionnel hors du canton.

II. Principe

Une participation aux frais de déplacements est versée sous forme de forfait. Les écoles professionnelles (ci-après écoles) hors du canton sont réparties en 5 catégories déterminées en fonction de la correspondance la plus brève en transports publics de la gare de Fribourg à la gare de la ville où est implantée l'école. Chaque catégorie donne droit à un forfait en fonction du nombre de jours de cours suivis par année scolaire. La fréquentation de l'enseignement professionnel dans le canton de Fribourg ne donne droit à aucune indemnisation quel que soit le lieu de cours.

III. Droit à l'indemnité

3.1. Généralités

Lorsque les cours professionnels sont suivis à l'extérieur du canton, l'apprenti-e sous contrat d'apprentissage conclu avec une entreprise fribourgeoise a droit à l'indemnisation.

La fréquentation des cours de maturité professionnelle (à plein temps ou en cours d'emploi), de l'enseignement en « école de métiers » et en « école stages » hors du canton donne également droit à une participation aux frais.

L'apprenti-e ou son représentant-e légal-e doit être légalement domicilié et assujéti à l'impôt dans le canton de Fribourg pour avoir droit à l'indemnisation.

3.2. Date de référence

L'apprenti-e possédant un contrat actif au 15 novembre bénéficie de la participation aux frais de déplacements. L'arrêt de la formation avant cette date entraîne la perte du droit à l'indemnité. Si une résiliation survient après cette date, la totalité du forfait est due pour toute l'année.

IV. Forfaits

4.1. Généralités

Les forfaits prévus dans les présentes directives sont considérés comme définitifs après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.

4.2. Forfait annuel par catégorie

La classification d'une école dans une catégorie ne fait l'objet d'aucune négociation.

	Forfait A1	Forfait A2*	Forfait B**
Nombre de jours / semaine :	1	1.5 - 2	3 - 5
> Catégorie 1 Jusqu'à 59 min.	470.-	850.-	1'225.-
> Catégorie 2 De 60 à 89 min.	485.-	870.-	1'260.-
> Catégorie 3 De 90 à 119 min.	525.-	940.-	1'360.-
> Catégorie 4 De 120 à 149 min.	575.-	1'030.-	1'490.-
> Catégorie 5 150 min. et plus	600.-	1'080.-	1'560.-

* y compris maturité professionnelle post-CFC en cours d'emploi sur 2 ans

** uniquement école à plein temps et maturité professionnelle post-CFC à plein temps

Une indemnité pour l'hébergement et la subsistance complète les forfaits de catégorie 5. Elle s'élève à CHF 400.- pour un jour de cours hebdomadaire, à CHF 1'000.- pour un jour et demi à deux jours d'enseignement par semaine et à CHF 1'400.- pour 3 à 5 jours de cours hebdomadaires. En cas de variation de lieu de cours ou de nombre de jours de cours hebdomadaire d'un semestre à l'autre, le forfait le plus élevé est appliqué pour toute l'année scolaire.

Lors de fréquentation de cours blocs, le cumul du nombre de jours annuels de cours est pris en compte pour la définition du forfait.

Le forfait A1 de la catégorie 1 est applicable lors de la fréquentation des cours de connaissances générales de la branche hors canton pour les apprenti-e-s assistant-e-s et gestionnaires du commerce de détail.

Aucune indemnité n'est versée pour la fréquentation de cours d'appoints, facultatifs ou préparatoires.

Le versement d'indemnités relatives aux cours interentreprises hors du canton fait l'objet d'une procédure séparée. Exceptions :

- > Les apprenti-e-s qui fréquentent une «école des métiers» ou une «école stage» ne perçoivent pas d'indemnité supplémentaire pour les cours interentreprises.
- > Pour les professions organisées de telle manière que l'enseignement professionnel est indissociable des cours interentreprises, le forfait est déterminé sur la base du cumul du nombre de jours de cours. Le remboursement propre aux cours interentreprises est ainsi abandonné.

4.3. Logement et subsistance

Les frais de logement et de subsistance ne font l'objet d'aucune participation, sous réserve des apprenti-e-s concernés par les forfaits de la catégorie 5 (voir point 4.2).

V. Modalités de versement

5.1. Généralités

Durant le second semestre de l'année scolaire, le formulaire mentionnant le forfait est transmis par le SFP à l'apprenti-e.

Le versement est effectué sur la base des présentes directives.

Seuls les forfaits mentionnés sur des formulaires dûment remplis et contresignés par les parties contractantes font l'objet d'un versement.

5.2. Modalités de paiement

La décision administrative est retournée au SFP munie de la signature de l'apprenti-e ainsi que de celle de l'entreprise ou de l'école avec laquelle un contrat a été conclu. Si l'apprenti-e fréquente les cours de maturité professionnelle intégrée, le formulaire est également muni de la signature de l'école dispensant ces cours.

Le versement est effectué en faveur de l'apprenti-e, de son représentant-e légal-e ; à l'entreprise dans le cas où elle aurait procédé à une avance de frais pour son apprenti-e.

La décision administrative est retournée au SFP accompagnée d'un bulletin de versement ou d'une copie de la carte bancaire.

5.3. Voie de recours

Art. 79 de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP).

VI. Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2013